



Directives techniques

Programme d'assainissement de la pseudotuberculose des chèvres

Table des matières

1. Introduction
2. But du programme d'assainissement
3. Définition de la notion de cas
4. Conditions préalables à la participation au programme
5. Tâches incombant à l'éleveur
6. Tâches incombant au SSPR
7. Coûts de l'assainissement
8. Procédure d'assainissement
 - 8.1 Dispositions relatives aux examens sérologiques
 - 8.2 Nombre d'examens nécessaires pour l'obtention du statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose»
9. Surveillance des exploitations assainies
 - 9.1 Après l'obtention du statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose»
 - 9.2 Préservation du statut
 - 9.3 Exploitations indemnes de pseudotuberculose en vase clos
10. Procédure à suivre en cas de réinfection dans les exploitations assainies
11. Trafic d'animaux et contacts (achat / mise en chèvrerie temporaire)
 - 11.1 Cas particuliers
12. Participation aux concours et aux expositions
13. Dispositions finales
14. Entrée en vigueur

1. Introduction

Depuis le mois d'octobre 2010, le SSPR propose un programme d'assainissement de la pseudotuberculose pour les éleveurs de chèvres intéressés.

2. But du programme d'assainissement

Le présent programme autorise un assainissement dans les exploitations sujettes à la pseudotuberculose. Les troupeaux cliniquement indemnes de pseudotuberculose, de même que ceux dans lesquels on n'a soit jamais, soit depuis longtemps plus observé d'abcès, peuvent faire confirmer leur statut indemne de pseudotuberculose au moyen d'examen sérologiques.

Le programme d'assainissement se prête à une mise en œuvre aussi bien à l'échelon de l'exploitation individuelle qu'à celui d'un syndicat.

3. Définition de la notion de cas

- On est en présence de pseudotuberculose lorsqu'un abcès est observé à l'un des endroits typiques de la tête, du cou, de l'épaule, du genou ou de la mamelle, ou que le germe *Corynebacterium pseudotuberculosis* a été mis en évidence dans un abcès.
- On est aussi en présence de pseudotuberculose lorsque des anticorps contre le germe *Corynebacterium pseudotuberculosis* ont été décelés dans le sang.

4. Conditions préalables à la participation au programme

Les exploitations qui souhaitent participer au programme doivent satisfaire les conditions suivantes:

- respecter les prescriptions en matière de trafic d'animaux (cf. chapitre 11, Trafic des animaux et contacts);
- présenter une disposition à éliminer les animaux séropositifs.

Le SSPR décide sur la base de l'entretien préalable avec l'éleveur intéressé si l'assainissement est réalisable.

5. Tâches incombant à l'éleveur

Le détenteur des animaux s'engage à éliminer les animaux testés positivement et à respecter les prescriptions en matière de trafic d'animaux (cf. chapitre 11).

En vertu des prescriptions du SSPR, il incombe à l'éleveur de veiller à ce que les examens sanguins se fassent selon le tournus prévu et, le cas échéant, à ce que les indications nécessaires (questionnaire sur le trafic des animaux, listes d'animaux) soient envoyées pour traitement au SSPR dans le courant de l'année civile correspondante. Il importe de toujours bien observer les animaux. Lors de l'apparition de tuméfactions ou d'abcès, il faut immédiatement isoler l'animal concerné et réaliser la communication correspondante au SSPR. L'animal en question doit être maintenu isolé jusqu'à l'obtention du résultat de l'examen.

6. Tâches incombant au SSPR

Les collaborateurs et les collaboratrices du SSPR conseillent les éleveurs de chèvres intéressés. Ils vérifient notamment si l'assainissement est envisageable dans l'exploitation concernée et quel est le meilleur moment pour le réaliser. Le SSPR envoie les documents nécessaires au détenteur des animaux de même que le matériel servant à l'assainissement et à la surveillance consécutive. Il assume une partie des coûts de laboratoire, dans la mesure où les échantillons ont été envoyés au laboratoire qu'il a désigné. Il informe aussi l'éleveur des résultats de laboratoire dès qu'ils sont disponibles. Au cas où des tuméfactions ou des abcès devaient apparaître, le SSPR ordonne les examens nécessaires (examens bactériologiques ou sérologiques). Le SSPR assume les coûts de ces analyses.

7. Coûts de l'assainissement

Une contribution aux frais est facturée chaque année à l'éleveur pour sa participation au programme d'assainissement. Les coûts découlant des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire, de même qu'une partie des frais de laboratoire, sont à la charge de l'exploitation.

En cas de réinfection du troupeau découlant de la responsabilité même de l'exploitation, celle-ci perd son statut. L'éleveur doit alors assumer les frais de laboratoire consécutifs jusqu'à l'obtention du statut originel.

8. Procédure d'assainissement

La procédure doit être discutée avec le SSPR. En présence d'animaux présentant des symptômes cliniques de pseudotuberculose, les examens sérologiques ne peuvent débuter qu'une fois que ces animaux ont été éliminés. L'éleveur charge son vétérinaire de réaliser les prélèvements correspondants.

8.1 Dispositions relatives aux examens sérologiques

- Tous les caprins de plus de 6 mois d'un même troupeau doivent être contrôlés.
- Tous les animaux doivent être identifiés de manière univoque au moyen de deux marques auriculaires de la BDTA.
- Le numéro BDTA doit être reporté intégralement sur le formulaire d'examen.
- Les animaux doivent être en bonne santé au moment du prélèvement de l'échantillon.
- Les prélèvements sanguins ne peuvent être effectués juste après un traitement, une vaccination ou une vermifugation.
- Compte tenu des instructions du SSPR, il revient à l'éleveur de s'assurer que les échantillons sanguins soient envoyés au laboratoire désigné par le SSPR.

8.2 Nombre d'examens nécessaires pour l'obtention du statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose»

a. Exploitations nouvellement inscrites du programme dont les animaux proviennent d'exploitations non sérologiquement indemnes de pseudotuberculose

- Le statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose» ne peut être obtenu qu'au plus tôt 6 mois après le dernier contact soit avec des animaux issus d'exploitations non sérologiquement indemnes de pseudotuberculose soit avec un animal cliniquement ou sérologiquement positif de la propre exploitation. Pour une

taille de troupeau jusqu'à 10 têtes (de plus de 6 mois), deux examens sérologiques de tous les animaux âgés de plus de six mois réalisés à intervalle d'un mois sont nécessaires passé ce délai. Pour les troupeaux de plus de 10 têtes (de plus de 6 mois), un examen de tous les animaux de plus de six mois est nécessaire. Lorsque tous les résultats de ces examens sont négatifs, l'exploitation obtient le statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose».

- Lors de résultats positifs, on détermine la procédure d'assainissement à suivre dans l'exploitation: une fois les animaux séropositifs éliminés ou vendus, le fumier doit être retiré de la chèvrerie, celle-ci doit être nettoyée sous pression avec de l'eau bouillante puis désinfectée. Les examens sérologiques ultérieurs sont réalisés d'entente avec le SSPR.
- Lorsqu'une chèvre en gestation affiche un résultat positif à la pseudotuberculose, on peut le garder isolé du reste du troupeau jusqu'à la mise bas. Si l'on souhaite élever les cabris de tels animaux, il convient de les séparer immédiatement après la naissance et de les élever avec du colostrum/lait de chèvres séronégatives ou avec du colostrum/lait de vache.

b. Exploitations nouvellement inscrites au programme dont les animaux proviennent exclusivement d'exploitations «sérologiquement indemnes de pseudotuberculose»

Pour autant que ces exploitations n'aient eu aucun contact d'animaux avec des chèvres ou des moutons non sérologiquement indemnes de pseudotuberculose, elles obtiennent le statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose» sans examen supplémentaire. La surveillance se calcule ensuite sur l'intervalle de l'exploitation d'origine.

Lorsque les animaux sont issus de plusieurs exploitations sérologiquement indemnes de pseudotuberculose, la sérologie reprend l'échéance chronologiquement la plus proche des différentes exploitations d'origine.

Les exploitations bénéficiant du statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose» peuvent, à leur demande, être reportées dans la liste des exploitations assainies publiée sur le site du SSPR.

9. Surveillance des exploitations assainies

9.1 Après l'obtention du statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose»

Le statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose» est valable une année. Afin de conserver le statut, l'exploitation doit examiner sérologiquement tous les animaux âgés de plus de 6 mois à intervalles de trois ans. Les examens doivent être effectués dans le courant de l'année civile en question. Dans les années intercalaires a lieu une surveillance du trafic des animaux et des mutations dans le cheptel au moyen d'un questionnaire. Les indications relatives au trafic des animaux fournies par le détenteur d'animaux dans le questionnaire et attestées par sa signature font l'objet d'un contrôle par sondage.

Si le questionnaire n'est pas renvoyé, le statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose» ne peut plus être maintenu pour l'exploitation et prend fin au 31 décembre de l'année civile en question.

9.2 Préservation du statut

Le SSPR établit une nouvelle feuille d'exploitation attestant le statut d'exploitation actuel après les examens sanguins ou après les clarifications réalisées par le biais du questionnaire.

En l'absence des indications nécessaires correspondant au trafic des animaux, le statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose» n'est pas prolongé.

9.3 Exploitations indemnes de pseudotuberculose en vase clos

Les exploitations assainies ont la possibilité d'être gérées comme exploitations en vase clos dans le cadre du programme d'assainissement de la pseudotuberculose. Les prescriptions suivantes s'y appliquent:

- pas de garde de moutons dans la même exploitation;
- pas de trafic d'animaux avec des exploitations qui ne sont pas sérologiquement indemnes de pseudotuberculose;
- estivage uniquement avec des exploitations sérologiquement indemnes de pseudotuberculose;
- participation aux seuls concours n'admettant que des exploitations sérologiquement indemnes de pseudotuberculose;
- participation durant trois ans au programme d'assainissement en respectant systématiquement les directives techniques et avec un certificat délivré chaque année par le SSPR attestant le statut d'exploitation «sérologiquement indemne de pseudotuberculose»;
- examens sérologiques de contrôle tous les trois ans;
- ensuite, surveillance simplement sur la base du trafic des animaux et des mutations dans le cheptel grâce aux indications du questionnaire, lequel doit être complété et renvoyé chaque année;
- Les informations relatives au trafic des animaux fournies par le détenteur d'animaux dans le questionnaire et attestées par sa signature sont vérifiées chaque année pour prolonger le statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose» d'une année supplémentaire.

Le SSPR décide sur la base de l'entretien préalable avec l'éleveur intéressé si l'exploitation remplit les conditions pour être gérée comme exploitation indemne de pseudotuberculose en vase clos dans le cadre du programme d'assainissement de la pseudotuberculose.

10. Procédure à suivre en cas de réinfection dans les exploitations assainies

Lorsque des résultats de tests positifs apparaissent dans des exploitations auparavant sérologiquement indemnes de pseudotuberculose, celles-ci perdent leur statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose». Le SSPR recherche la cause de la réinfection. Après l'élimination des animaux testés positivement, le troupeau doit à nouveau être soumis à un examen sérologique conformément aux dispositions édictées par le SSPR.

11. Trafic des animaux et contacts (achat / mise en chèvrerie temporaire)

En principe, aucun contact ne peut avoir lieu avec des moutons ou des chèvres non sérologiquement indemnes de pseudotuberculose. La saillie avec «monte en main» entre les exploitations sérologiquement indemnes de pseudotuberculose et celles qui ne le sont pas n'est pas autorisée.

Les achats d'animaux, quel qu'en soit l'âge ou le sexe, ne sont admis que d'exploitations au statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose». Cela peut se faire sans examen supplémentaire. On veillera à demander systématiquement un certificat valable du SSPR. Une liste des exploitations sérologiquement indemnes de pseudotuberculose est publiée sur petits-ruminants.ch. En cas de doute, le SSPR renseigne sur le statut d'une exploitation.

11.1 Cas particuliers

a. Achats d'animaux issus d'exploitations non sérologiquement indemnes de pseudotuberculose (boucs ou animaux labellisés)

Sur entente avec le SSPR, il est possible, dans certains cas exceptionnels, de même qu'en présence d'étroitesse de la base génétique, d'acheter des animaux. Seuls entrent en ligne de compte les animaux issus d'exploitations cliniquement indemnes de pseudotuberculose. Les animaux doivent être gardés séparés en quarantaine et être examinés sérologiquement trois fois à intervalles d'un mois. L'âge minimum lors du premier examen est de 6 mois. Le premier examen sérologique devrait idéalement se faire dans l'exploitation d'origine.

b. Achats de boucs dans les exploitations indemnes de pseudotuberculose en vase clos

Sur entente avec le SSPR, il est possible, dans certains cas exceptionnels, d'acheter des animaux. Seuls entrent en ligne de compte les animaux issus d'exploitations cliniquement indemnes de pseudotuberculose.

L'animal doit être gardé et examiné en quarantaine isolée jusqu'à ce que le SSPR ait validé son intégration dans le troupeau.

Examens à réaliser lors de l'achat de boucs provenant d'exploitations non sérologiquement indemnes de pseudotuberculose:

- l'âge minimum du bouc lors du premier examen est de 6 mois;
- le premier examen sérologique doit se faire dans l'exploitation d'origine.
- deux autres examens à un mois d'intervalle pendant la quarantaine;
- intégration dans le troupeau après validation du troisième examen sérologique par le SSPR;
- six mois après l'achat de l'animal, un examen sérologique supplémentaire unique est effectué sur le bouc acheté afin d'obtenir le statut «sérologiquement indemne de pseudotuberculose» pour l'animal.

c. Élevage artificiel

Lorsque l'on souhaite élever des animaux d'exploitations non sérologiquement indemnes de pseudotuberculose, il importe de surveiller les mises bas. On sépare à cet

effet les cabris dès la naissance, avant tout contact avec la mère, pour les élever avec du colostrum/lait de la propre exploitation ou du colostrum/lait de vache ou du lait de remplacement. L'éleveur qui surveille la naissance atteste par sa signature le respect de ces dispositions. En l'absence de cette attestation, de tels animaux ne peuvent être admis dans des troupeaux sérologiquement indemnes de pseudotuberculose.

d. Moutons dans la même exploitation

Lorsque des moutons et des chèvres sont gardés dans la même exploitation, il importe de les garder physiquement séparés. Les moutons et les chèvres ne peuvent avoir de contact ni direct, ni indirect (courettes, instruments et installations de bergerie). Le SSPR décide de la nécessité de réaliser des examens sérologiques des moutons.

12. Participation aux concours et aux expositions

La participation aux concours et aux expositions demeure autorisée. Il convient cependant de s'assurer que les chèvres soient attachées ou mises en chèvrerie de manière séparée, conformément au «Règlement des concours, marchés et expositions de caprins» de la Fédération suisse d'élevage caprin. Le détenteur des animaux doit en avvertir au préalable les responsables des concours. Il convient par ailleurs de réaliser un contrôle d'entrée, lors duquel tous les animaux de l'exposition sont examinés quant à la présence de symptômes de pseudotuberculose.

13. Dispositions finales

Les exploitations participant au programme d'assainissement de la pseudotuberculose s'engagent à respecter les présentes directives techniques. En cas de non-respect ou d'infraction, la gérance du SSPR se réserve le droit de retirer le statut de l'exploitation concernée et/ou d'exclure du programme le membre du SSPR en question.

14. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2023.